



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX-ADMINISTRATION GENERALE

Service Juridique

ARRETE DU MAIRE N° 18.2026

Portant délégation de signature à Monsieur Raphaël JAQUINANDI

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-19 ;

VU le Code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT que pour engager, dans les plus brefs délais, les procédures adéquates en cas d'infractions commises à l'encontre de la commune, et ainsi permettre la continuité de l'activité communale, il est nécessaire de donner à Monsieur Raphaël JAQUINANDI, Responsable du service jeunesse et sport, une délégation de signature dans les domaines énoncés ci-dessous.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité à Monsieur Raphaël JAQUINANDI, Responsable du service jeunesse et sport, pour :

- Déposer plainte sans constitution de partie civile auprès du commissariat de police en cas d'infraction commise à l'encontre de la commune.

ARTICLE 2 : La signature par Monsieur Raphaël JAQUINANDI de tous les documents relatifs à la plainte devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

ARTICLE 3 : Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressé.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux :

- Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;
- Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pontoise ;
- Commissaire de Police.

Fait à Montmorency, le 23 MARS 2026

Maxime THORY
Maire



Transmis en S/Pref. le : 23 MARS 2026

Publié le : 23 MARS 2026

Affiché le :

Notifié le :

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie
SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.